

Paris, le 24 OCT. 2006

Ministère de la
fonction publique
Direction générale
de l'administration et
de la fonction
publique
FPIS

Ministère de
l'emploi, de la
cohésion sociale et
du logement
Délégation générale
à l'emploi et à la
formation
professionnelle

Le ministre de la fonction publique
et le ministre de l'emploi, de la
cohésion sociale et du logement

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et de l'aménagement du
territoire,
Mesdames et messieurs les ministres
et ministres délégués,
Mesdames et Messieurs les chefs de
service (ministères),
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement public administratif,
Mesdames et Messieurs les directeurs
de personnel (ministères),
Messieurs les préfets de région
(DRTEFP),
Mesdames et Messieurs les préfets de
département (DDEFP)

000536

Objet : Formation des agents dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la
fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la
fonction publique de l'Etat (PACTE).

Dans le cadre du recrutement par la voie du PACTE, de nombreux ministères
(Economie, Justice, Intérieur, Environnement, Santé, Equipement notamment) ont
signalé au ministère de la fonction publique la spécificité des métiers auxquels destinent
leurs corps, notamment quand ceux-ci comportent des prérogatives de puissance
publique (administrations fiscale, pénitentiaire, environnementale) ou des exigences
particulières, notamment en matière de sécurité publique et sanitaire.

Ces difficultés concernent essentiellement les obligations de formation fixées à l'article
10 du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la
loi n°84-18 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'Etat.

La formation, d'une durée au moins égale à 20% de la durée totale du contrat, doit :

- être en rapport avec les fonctions auxquelles destine le contrat ;
- correspondre à une qualification inscrite au répertoire nationale des certifications
professionnelles (RNCP).

Il est toutefois précisé, à l'article mentionné précédemment, que « Dans le cas où il
n'existe pas de qualification inscrite au répertoire national des certifications
professionnelles suffisamment en rapport avec l'emploi occupé, la qualification est
librement choisie entre les parties au contrat ».

Pour l'application de cet alinéa, il convient donc de prendre en compte dans un premier
temps la nature de la qualification recherchée puis de savoir s'il en existe une similaire

qui soit inscrite au RNCP. Si tel n'est pas le cas, l'administration peut proposer la formation de son choix au candidat.

A l'évidence, pour les exemples mentionnés plus haut, il n'existe pas de formation dans le secteur privé permettant d'acquérir de telles qualifications et a fortiori encore moins de qualification de la sorte enregistrée au RNCP. C'est ce qui explique le fait que toutes ces administrations assurent la formation professionnelle de leurs agents au sein de leurs propres organismes, services ou instituts de formation

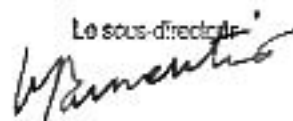
Lorsqu'en raison de la spécificité des missions et des prérogatives d'un corps, son accès donne lieu à une formation dispensée par un service, une école ou un institut placé sous l'autorité ou sous la tutelle de l'administration, cette formation est réputée satisfaire aux conditions fixées à l'article 10 du décret du 2 août précité, sous réserve du respect d'une durée globale minimale de 20% pour l'ensemble du parcours de formation sur la durée du contrat.

Ainsi en est-il, notamment, des formations dispensées par les services, écoles et instituts dont la liste suit :

Centre national de formation et d'études de la Protection judiciaire de la jeunesse	CNFE-PJJ - Vaucresson
École nationale d'administration pénitentiaire	ENAP - Agen
Ecole nationale des douanes	END - Tourcoing
Ecole nationale des greffes	ENG- Dijon
Ecole nationale des impôts	ENI - Clermont-Ferrand
Ecole nationale de la santé publique	ENSP - Rennes
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques	ENSSIB - Villeurbanne
Ecole nationale des services vétérinaires	ENSV - Marcy l'Etoile
Ecole nationale du trésor public	ENT - Marne-la-Vallée
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat	ENTPE- Vaux en Velin
Institut de formation de l'environnement	IFORE - Paris
Institut de la gestion publique et du développement économique	IGPDE -Vincennes
Institut national du patrimoine	INP - Paris
Institut national du travail, de l'emploi de la formation professionnelle	INTEFP- Lyon
Sous-direction du recrutement et de la formation du ministère de l'intérieur	SDRF - Lognes

Il est bien précisé que cette liste n'est pas exclusive et que les structures de formations internes des ministères peuvent être amenées à dispenser des formations éligibles au sens de l'article 10 du décret du 2 août 2005 mentionné précédemment.

Je vous remercie de l'attention que vous voulez bien apporter à la mise en place de ce nouveau mode de recrutement et pour votre implication en faveur du développement de la diversité dans la fonction publique.

Le sous-directeur

Grégoire PARMENTIER


Olivier WICKERS
Sous-directeur
de l'insertion et de la cohésion sociale